

AVIS N°4 : Propositions de modifications décrétales concernant l'intégration.

Article 134. - Toute décision relative à l'intégration permanente totale est précédée d'une proposition qui doit émaner d'au moins un des intervenants suivants :

1° du Conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé comprenant l'ensemble des membres du personnel enseignant, paramédical et auxiliaire d'éducation qui participent directement à l'encadrement de l'élève;

2° de l'organisme qui assure la guidance des élèves de cet établissement;

3° des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur,

4° de l'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire sur base d'un avis favorable du conseil de participation dont chaque composante a marqué un accord. Le projet d'établissement doit contenir les éléments favorisant la faisabilité de ladite intégration.

Cette proposition relative à l'intégration permanente totale est introduite auprès du chef d'établissement d'enseignement spécialisé.

La direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement spécialisé concerné, **s'il approuve cette proposition**, concerte tous les intervenants visés au présent article. **La non-approbation implique un arrêt de procédure.**

Le fait que la concertation n'aboutisse pas implique l'arrêt de la procédure.

Tout arrêt de procédure visé aux deux alinéas précédents sera justifié par l'intervenant qui a marqué son désaccord.

Si la concertation débouche sur un avis favorable, celui-ci est signé par les intervenants visés au présent article et remis au directeur.

Article 136. - A l'issue de la procédure visée aux articles 134 et 135, un protocole est établi. Ce protocole contient :

1° le projet d'intégration comprenant le dossier de l'élève, les objectifs visés, l'énumération des équipements spécifiques, les besoins de l'élève en matière de transport et les éventuelles dispenses au programme de l'enseignement ordinaire, ainsi que le dispositif de liaison entre les écoles en ce compris les propositions alternatives éventuelles compte tenu des possibilités résultant de l'application de l'article 132;

2° les modalités de concertation entre le(s) membre(s) du personnel de l'enseignement spécialisé chargé(s) de l'accompagnement et le(s) membre(s) du personnel de l'enseignement ordinaire en charge de la classe qui accueille l'élève, ainsi que les modalités d'évaluation interne de l'intégration permanente et la constitution de rapports;

3° l'accord des centres psycho-médico-sociaux concernés;

4° l'accord du directeur pour les établissements organisés par la Communauté française ou l'accord du pouvoir organisateur ou de son délégué pour les établissements subventionnés par la Communauté française;

5° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur;

[6° l'avis de la Commission des transports scolaires de la province concernée ou de la région Bruxelles-Capitale.] *(abrogé au 01-09-2009)*

Ce protocole est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé et tenu à disposition des services de l'inspection et des services du Gouvernement. Une copie en est également conservée dans l'établissement d'enseignement ordinaire.

Tout partenaire est dans l'obligation de prendre position par rapport au projet d'intégration et de justifier son refus éventuel

Article 141. - Pour les prolongations à des années scolaires consécutives dans l'enseignement fondamental, l'avis favorable de l'équipe éducative de l'enseignement ordinaire élargie aux membres du personnel de l'enseignement spécialisé chargé de l'accompagnement est requis.

Pour les prolongations à des années scolaires consécutives dans l'enseignement secondaire, l'avis favorable du conseil de classe de l'enseignement ordinaire élargi aux membres du personnel de l'enseignement spécialisé chargé de l'accompagnement est requis.

Tout refus de prolongation doit être justifié.

Article 150. - Toute décision relative à l'intégration partielle et à l'intégration temporaire est précédée d'une proposition qui émane d'au moins un des intervenants suivants :

1° Le Conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé comprenant l'ensemble des membres du personnel enseignant, paramédical, psychologique, social et auxiliaire d'éducation qui participent directement à l'encadrement de l'élève;

2° L'organisme qui assure la guidance de l'élève;

3° Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur;

4° L'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire sur base d'un avis favorable du conseil de participation dont chaque composante a marqué un accord. Le projet d'établissement doit contenir les éléments favorisant la faisabilité de ladite intégration.

Cette proposition est introduite auprès du chef d'établissement d'enseignement spécialisé.

La direction dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné de l'établissement d'enseignement spécialisé concerné, **s'il approuve cette proposition**, concerte tous les intervenants visés au présent article. **La non-approbation implique un arrêt de procédure.**

Le fait que la concertation n'aboutisse pas implique l'arrêt de la procédure.

Tout arrêt de procédure visé aux deux alinéas précédents sera justifié par l'intervenant qui a marqué son désaccord.

Si la concertation débouche sur un avis favorable celui-ci est signé par les intervenants visés au présent article et remis au directeur.

Article 152. - A l'issue de la procédure visée aux articles 150 et 151 un protocole est établi. Ce protocole contient :

1° le projet d'intégration comprenant le dossier de l'élève, les objectifs visés, l'énumération des équipements spécifiques et le dispositif de liaison entre les écoles;

2° les modalités de concertation entre le(s) membre(s) du personnel de l'enseignement spécialisé et le(s) membre(s) du personnel de l'enseignement ordinaire en charge de la classe qui accueille l'élève, ainsi que les modalités d'évaluation interne de l'intégration partielle ou de l'intégration temporaire et la constitution de rapports;

3° l'accord des centres psycho-médico-sociaux concernés;

4° l'accord soit du directeur pour les établissements organisés par la Communauté française soit du pouvoir organisateur ou de son délégué pour les établissements subventionnés par la Communauté française,

5° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Tout partenaire est dans l'obligation de prendre position par rapport au projet d'intégration et de justifier son refus éventuel

Section 4 - Du Comité permanent d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration.

Article 158/2

§1 : Il est créé au sein du Conseil général de Concertation pour l'enseignement spécialisé, un comité permanent chargé de donner un avis sur les problématiques liées à l'intégration.

§2 : Ce Comité permanent a pour mission de donner un avis motivé à la demande et à l'intention :

1° du Ministre ayant en charge l'enseignement spécialisé sur tout sujet relatif à l'intégration

2° d'un des partenaires de l'intégration repris aux articles 134 et 150 sur toute plainte introduite suite à un refus d'intégration

3° d'un des partenaires de l'intégration repris aux articles 134 et 150 pour réorienter la proposition refusée vers d'autres écoles ou un autre type d'enseignement

4° du Ministre pour examiner les arrêts d'intégration en cours de projet

5° du Conseil général pour proposer les modalités et les critères d'aide complémentaire à l'intégration

Afin de donner son avis, le Comité peut :

- 1° entendre ou appeler les partenaires concernés.
- 2° réclamer une copie du protocole ou toute pièce relative au dossier.

§3 : Le comité est composé de 7 membres désignés par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé. Ces membres sont choisis parmi des membres du Conseil général et du Conseil supérieur.

Son président est désigné par le Conseil général parmi les 7 membres qui le composent.

Pour la désignation des membres, un équilibre entre les quatre réseaux ainsi que les deux niveaux d'enseignement spécialisé est respecté, tant pour les effectifs que pour les suppléants.

Il est prévu deux membres suppléants pour chacun des membres effectifs.

Un secrétaire est choisi parmi les membres des Services du Gouvernement.

Toutes les décisions du comité d'avis sont prises collégalement. Le comité d'avis tend à rallier l'unanimité. Les autres règles de délibération sont prévues dans le ROI du Conseil général.